

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

28 février 2025

[Traduction du Greffe]

I. INTRODUCTION

1. Le présent exposé écrit est soumis par le Royaume d'Arabie saoudite en application de l'ordonnance que la Cour a rendue le 23 décembre 2024 à la suite de la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 79/232 en date du 19 décembre 2024¹.

2. La demande de l'Assemblée générale est ainsi libellée :

« Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »²

3. Le Royaume d'Arabie saoudite a voté en faveur du projet de résolution portant demande d'avis consultatif, dont il est l'un des coauteurs³.

II. CONTEXTE FACTUEL ET JURIDIQUE DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

4. Ainsi que cela ressort du procès-verbal du débat qui a précédé l'adoption de la résolution 79/232⁴, le présent avis consultatif est sollicité en raison de la crise humanitaire à laquelle le peuple palestinien se trouve confronté dans le Territoire palestinien occupé (qui comprend la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza⁵), telle qu'engendrée par la violation permanente par Israël des obligations qui lui incombent au regard du droit international, en tant que puissance occupante et Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cette crise humanitaire perdure indépendamment de l'accord de cessez-le-feu conclu entre Israël et le Hamas, qui court depuis le 19 janvier 2025, ne concerne que la bande de Gaza et qui, comme il sera exposé plus loin, n'a pas

¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232 (2024) (dossier, pièce 3). Dans le présent exposé écrit, les références « dossier, pièce __ » correspondent aux documents qui ont été transmis à la Cour par le Secrétariat de l'ONU en application du paragraphe 2 de l'article 65 du Statut de la Cour, et ont été publiés sur le site Internet de celle-ci le 30 janvier 2025.

² Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232 (2024), par. 10 (dossier, pièce 3).

³ Nations Unies, Assemblée générale, projet de résolution, doc. A/79/L.28/Rev.1, 12 décembre 2024 (dossier, pièce 1).

⁴ Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, 54^e séance plénière, doc. A/79/PV.54, 19 décembre 2024, p. 45 (dossier, pièce 2). Voir aussi rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, doc. A/79/363, 20 septembre 2024, p. 4-5, par. 8-9 (dossier, pièce N28).

⁵ Voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024* (ci-après, l'« avis sur les *Politiques et pratiques d'Israël* »), par. 78.

empêché Israël de poursuivre ses attaques incessantes contre l'Organisation des Nations Unies et ses organes⁶.

5. Cela fait maintenant près de 60 ans qu'Israël occupe illicitement le Territoire palestinien occupé. Ses actions dans ce territoire ont conduit l'Assemblée générale des Nations Unies à adopter, le 30 décembre 2022, une résolution par laquelle elle priait la Cour de donner un avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé⁷. Comme l'a souligné le Royaume d'Arabie saoudite dans les écritures qu'il a présentées dans le cadre de la procédure à laquelle cette demande a donné lieu, tout au long de son occupation, Israël a, entre autres, établi et étendu des colonies regroupant plus de 700 000 colons israéliens, commis des actes d'annexion *de facto* — et d'annexion *de jure* dans le cas de Jérusalem-Est et de ses environs — dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, construit un mur de séparation illicite qui passe au milieu de communautés palestiniennes et les coupe en deux, et a eu un comportement illicite persistant à l'égard de la population palestinienne⁸. Ces politiques et pratiques ont été déclarées illicites par la Cour dans l'avis sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* (ci-après, l'« avis sur les *Politiques et pratiques d'Israël* »), ainsi que cela est exposé en détail ci-dessous⁹.

6. Comme cela a été consigné dans des rapports détaillés établis par divers organes de l'ONU, les actes d'Israël et la manière dont celui-ci traite la population de la bande de Gaza — qu'il soumet à un blocus inhumain depuis 2007 — sont particulièrement odieux¹⁰. Au cours des 15 derniers mois, Israël a mené une offensive militaire implacable contre la population et les infrastructures de Gaza, tuant plus de 47 000 personnes, dont des dizaines de milliers d'enfants, et faisant plus de 100 000 blessés¹¹, détruisant des hôpitaux, des écoles et des universités, des habitations et des

⁶ Voir par. 24, *infra*.

⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/247 (2023) (dossier, pièce 836).

⁸ Avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*. Exposé écrit de l'Arabie saoudite, 25 juillet 2023, par. 23 et 46-47.

⁹ *Ibid.*, par. 265-266. Voir par. 10, *infra*.

¹⁰ Nations Unies, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : 1^{er} janvier-31 décembre 2023, doc. A/79/13, 14 août 2024, par. 10-12 (dossier, pièce N32). Voir aussi United Nations, Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, Gaza Humanitarian Response Update (5-18 January 2025), 21 January 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/gaza-humanitarian-response-update-5-18-january-2025> ; Nations Unies, rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, doc. A/79/363, 20 septembre 2024, par. 8 (dossier, pièce N28) ; rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, doc. A/79/232, 11 septembre 2024, p. 4-15 (dossier, pièce N255) ; United Nations, Office of the High Commissioner for Human Rights, Sixth-month update report on the human rights situation in Gaza: 1 November 2023 to 20 April 2024, 8 November 2024, par. 5, accessible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/documents/reports/six-month-update-report-human-rights-situation-gaza-1-november-2023-30-april-2024>.

¹¹ United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees, UNRWA Situation Report # 156 on Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem, 23 January 2025, accessible à l'adresse suivante : https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/unrwa_gaza_sitrep_156_23_january_2025_eng.pdf, p. 4. Voir aussi, Nations Unies, rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, doc. A/79/384, 1^{er} octobre 2024, par. 14 (dossier, pièce N257).

commerces, des infrastructures et d'autres traces de vie¹². Israël a aussi systématiquement bloqué l'entrée de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza¹³.

7. Les attaques d'Israël contre le Territoire palestinien occupé ont été dénoncées par presque tous les membres de la communauté internationale et ont également conduit l'Afrique du Sud à introduire une instance devant la présente Cour, dans laquelle cet État invoque le manquement d'Israël aux obligations qui lui incombent au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la « convention sur le génocide »)¹⁴. L'Afrique du Sud a aussi demandé des mesures conservatoires, dont la suspension immédiate des opérations militaires dans la bande de Gaza. Le 26 janvier 2024, la Cour a reconnu le caractère plausible des accusations portées contre Israël et a prescrit à celui-ci de « prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II » de la convention sur le génocide¹⁵. Elle a également ordonné à Israël de « prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza »¹⁶.

8. Au mépris de ces injonctions, Israël a continué de faire obstacle à l'entrée et à la distribution de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza¹⁷, ce qui a conduit la Cour (à la demande de l'Afrique du Sud) à rendre, le 28 mars 2024, une deuxième ordonnance en indication de mesures conservatoires qui faisait état de « la dégradation des conditions de vie auxquelles sont soumis les Palestiniens de Gaza, en particulier de la propagation de la famine et de l'inanition »¹⁸, et prescrivait à Israël de

« [p]rendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'ONU, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la

¹² Voir United Nations, Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, Gaza Humanitarian Response Update (5-18 January 2025), 21 January 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/gaza-humanitarian-response-update-5-18-january-2025>. Voir aussi Nations Unies, rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, doc. A/79/363, 20 septembre 2024, par. 10, 27 (dossier, pièce N28) ; rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, doc. A/79/232, 11 septembre 2024, par. 6, 21 (dossier, pièce N255) ; rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, doc. A/79/384, 1^{er} octobre 2024, par. 15 (dossier, pièce N257) (« L'ampleur des destructions à Gaza a donné lieu à des allégations de *domicide*, *d'urbicide*, *de scolasticide*, *de médicide*, *de génocide culturel* et *d'écocide*. ») (Les italiques sont de nous, citations internes omises.).

¹³ Nations Unies, rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, doc. A/79/363, 20 septembre 2024, par. 8 (dossier, pièce N28) ; rapport du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri — Famine et droit à l'alimentation, notamment dans le contexte de la souveraineté alimentaire du peuple palestinien, doc. A/79/171, 17 juillet 2024, par. 42-43 (dossier, pièce N264).

¹⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, requête introductive d'instance et demande en indication de mesures conservatoires, 29 décembre 2023.

¹⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, par. 78.

¹⁶ *Ibid.*, par. 80.

¹⁷ Nations Unies, rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, doc. A/79/363, 20 septembre 2024, par. 13, 25 (dossier, pièce N28).

¹⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024, par. 45.

fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence ... aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza »¹⁹.

9. Israël a de nouveau refusé de se conformer à l'ordonnance de la Cour et aurait continué de bloquer l'accès à l'aide humanitaire dans la bande de Gaza²⁰. Le 24 mai 2024, saisie par l'Afrique du Sud d'une troisième demande en indication de mesures conservatoires, la Cour lui a prescrit d'« arrêter immédiatement » l'offensive militaire qu'il avait lancée dans le gouvernorat de Rafah, estimant que celle-ci « serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence capables d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle »²¹. Cela n'a pas dissuadé Israël de poursuivre son offensive sur Rafah, tuant au moins 67 Palestiniens entre le 26 et le 28 mai 2024²², et de maintenir la fermeture du point de passage de Rafah, aggravant ainsi la crise humanitaire à Gaza en restreignant encore l'accès de ce territoire à l'aide humanitaire²³.

10. Le 19 juillet 2024, la Cour a donné son avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, dans lequel elle a renforcé les conclusions formulées dans l'avis sur le *mur*, indiquant notamment ce qui suit :

- le « Territoire palestinien occupé », qui comprend la Cisjordanie, Jérusalem–Est et la bande de Gaza, constitue, du point de vue juridique, une « seule et même entité territoriale »²⁴ ;
- Israël a la qualité de puissance occupante au regard du droit international humanitaire dans ce territoire, et le devoir de se conformer à l'ensemble des obligations qui en découlent²⁵ ;
- tant le droit international humanitaire que le droit international des droits de l'homme s'appliquent dans le Territoire palestinien occupé et Israël est tenu de s'y comporter dans le respect des obligations qu'ils prescrivent²⁶ ;
- l'annexion de Jérusalem-Est par Israël et l'établissement de colonies dans toute partie du Territoire palestinien occupé sont illicites, tout comme l'occupation de ce dernier, et Israël doit

¹⁹ *Ibid.*, par. 51, point 2, al. a).

²⁰ Voir Nations Unies, Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, Gaza Humanitarian Response Update (5-18 January 2025), 21 January 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/gaza-humanitarian-response-update-5-18-january-2025>. Voir rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, doc. A/79/363, 20 septembre 2024, par. 13 (dossier, pièce N28).

²¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance du 24 mai 2024, p. 13, par. 48-50.

²² ONU, communiqué de presse, « Les experts de l'ONU indignés par les frappes israéliennes sur les civils réfugiés dans les camps de Rafah », 29 mai 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/05/un-experts-outraged-israeli-strikes-civilians-sheltering-rafah-camps>.

²³ United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees, UNRWA Situation Report # 111 on the situation in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem, from 27 May-2 June 2024, 5 June 2024, accessible à l'adresse suivante : https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/unrwa_gaza_sitrep_111_5june_2024_eng.pdf, p. 2.

²⁴ Avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, par. 78.

²⁵ *Ibid.*, par. 104-105. Voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)* (ci-après, l'« avis consultatif sur le Mur »), p. 167, par. 78.

²⁶ Avis sur les *Politiques et pratiques d'Israël*, par. 96-101. Voir aussi avis sur le *Mur*, par. 89-113.

mettre un terme à sa présence dans le Territoire palestinien occupé, évacuer tous les colons et abroger toutes les législations et mesures discriminatoires dans les meilleurs délais²⁷ ;

- à raison de ces actes illicites, Israël a l'obligation de réparer intégralement les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées²⁸ ; et
- le peuple palestinien a le droit à l'autodétermination dans le Territoire palestinien occupé, ce qui constitue une obligation *erga omnes* et, en particulier dans le cas d'une occupation étrangère, une norme impérative de droit international, qu'Israël est tenu de respecter et dont il est tenu de garantir le respect²⁹.

11. Le 19 septembre 2024, deux mois après que la Cour a rendu son avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, l'Assemblée générale a adopté une résolution exigeant que ce dernier mette en application les conclusions de la Cour³⁰.

12. Loin de se conformer audit avis et aux exigences de l'Assemblée générale, Israël a intensifié son occupation, y compris en prenant des mesures de grande portée pour entraver et empêcher l'action des organisations et des États qui fournissent une assistance humanitaire et une assistance au développement à la population palestinienne³¹. Au cours de l'année passée, Israël a mené une attaque frontale contre ces organisations et États, notamment en prenant pour cible leurs infrastructures, installations et fournitures médicales³², en restreignant l'accès de leurs équipes aux personnes blessées ou emprisonnées³³, en bloquant l'approvisionnement en soins, nourriture, marchandises et éducation,³⁴ et en intimidant, emprisonnant et tuant leurs employés³⁵. Il a même

²⁷ Avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, par. 268 et 270. Voir aussi avis sur le *mur*, par. 120.

²⁸ Avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, par. 269-271.

²⁹ *Ibid.*, par. 109, 230, 232-233, 238-243 et 279. Voir aussi avis sur le *mur*, par. 155-159.

³⁰ Nations Unies, Assemblée générale, résolution ES-10/24 (2024) (dossier, pièce N218).

³¹ Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, 54^e séance plénière, doc. A/79/PV.54, 19 décembre 2024, p. 45 (dossier, pièce 2) ; rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, doc. A/79/384, 1^{er} octobre 2024, p. 8, par. 18 (dossier, pièce N257). Israël a également manqué à son devoir de protéger les convois d'aide humanitaire envoyés par des États tiers dans le Territoire palestinien occupé. Ainsi, en mai 2024, il a été rapporté que des colons israéliens avaient attaqué un convoi d'aide humanitaire jordanien qui livrait de la nourriture, de la farine et d'autres produits d'assistance dans la bande de Gaza. Voir "Jordan says Israeli settlers attacked Jordanian aid convoys on way to Gaza", Reuters, 1 May 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/world/middle-east/jordan-says-israeli-settlers-attacked-jordanian-aid-convoys-way-gaza-2024-05-01/>.

³² Nations Unies, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, doc. A/79/232, 11 septembre 2024, par. 6-17 et 95 (dossier, pièce N255) ; rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, doc. A/79/384, 1^{er} octobre 2024, par. 19 (dossier, pièce N257).

³³ Nations Unies, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, doc. A/79/232, 11 septembre 2024, par. 7, 10-11 et 56 (dossier, pièce N255).

³⁴ *Ibid.*, par. 13 (dossier, pièce N255) ; rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, doc. A/79/363, 20 septembre 2024, par. 23 (dossier, pièce N28).

³⁵ Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, doc. A/79/363, 20 septembre 2024, par. 25, 58 et 62-65 (dossier, pièce N28) ; rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, doc. A/79/13, 14 août 2024, par. 4 (dossier, pièce N32).

déclaré le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies *persona non grata* et lui a interdit l'entrée en Israël, suscitant la condamnation d'une partie de la communauté internationale³⁶.

13. Les attaques les plus féroces et les plus concertées d'Israël ont été dirigées contre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après, l'« UNRWA » ou l'« Office »)³⁷. Créé le 8 décembre 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies comme l'un de ses organes subsidiaires³⁸, l'UNRWA fournit des programmes de secours et de travaux pour les plus de 700 000 Palestiniens déplacés par suite de la guerre israélo-arabe de 1948 et leurs descendants, qui constituent aujourd'hui 5,9 millions de réfugiés³⁹. La résolution de l'Assemblée générale portant création de l'UNRWA invitait expressément, en soutien au mandat de celui-ci, les « gouvernements intéressés » à lui accorder les privilèges, immunités, exonérations et facilités nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions⁴⁰. L'Assemblée générale a continuellement renouvelé le mandat de l'Office depuis sa création, la dernière fois jusqu'au 30 juin 2026⁴¹.

14. Depuis le début effectif de ses opérations le 1^{er} mai 1950, l'UNRWA a joué un rôle indispensable pour la protection des droits fondamentaux et des moyens de subsistance des réfugiés palestiniens, fournissant à ces derniers une large gamme de services d'assistance éducative, sanitaire, sociale et des services de secours, ainsi qu'en matière d'aménagement et d'amélioration des camps, de microfinancement et d'aide d'urgence⁴². Après l'occupation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza consécutive à la guerre israélo-arabe de 1967, Israël a conclu avec l'Office un accord relatif à la continuation du mandat de celui-ci dans ces territoires (ci-après, « l'échange de lettres de 1967 »)⁴³. Dans cet accord international, l'UNRWA a accepté, à la demande d'Israël, de continuer à apporter son assistance aux réfugiés de Palestine dans lesdits territoires avec l'« entière coopération » d'Israël qui s'engageait à « faciliter » sa tâche. Ce dernier a également consenti à assurer la protection et la sécurité du personnel, des installations et des biens de l'Office, permettre aux véhicules de l'Office d'entrer en Israël et en Cisjordanie et à Gaza, d'y circuler et d'en sortir librement et d'assurer

³⁶ Letter of support to U.N. Secretary-General in response to declaration of *persona non grata* by the Government of Israel, October 2024, accessible à l'adresse suivante : https://www.minrel.gov.cl/minrel/site/docs/20241011/20241011121206/joint_letter_oct_2024.pdf.

³⁷ Avant les hostilités qui ont commencé en octobre 2023, Israël avait attaqué l'UNRWA à plusieurs reprises. Voir, par exemple, rapport du commissaire général de l'UNRWA à l'Assemblée générale, 1^{er} juillet 1968-30 juin 1969, doc. A/7614, par. 159 (dossier, pièce 1001) ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 63/93 (2008) (dossier, pièce n° 984) ; lettre datée du 4 mai 2009 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/63/855-S/2009/250, 15 mai 2009, contenant en annexe le résumé du rapport de la Commission du Siège de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, établi par le Secrétaire général (dossier, pièce 1358) ; lettre datée du 27 avril 2015, adressée à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. S/2015/286, 27 avril 2015, résumé du rapport de la Commission du Siège de l'Organisation des Nations Unies chargée d'enquêter sur certains faits survenus dans la bande de Gaza entre le 8 juillet et le 26 août 2014, établi par le Secrétaire général (dossier, pièce 1368).

³⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 302 (IV) (1949). Voir aussi Charte des Nations Unies, 24 octobre 1945, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1, p. XVI (ci-après, la « Charte des Nations Unies »), art. 7 et 22.

³⁹ Voir United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, 'Palestine Refugees', accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/palestine-refugees#:~:text=When%20the%20Agency%20began%20operations,are%20eligible%20for%20UNRWA%20services.>

⁴⁰ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 302 (IV) (1949), par. 17.

⁴¹ *Ibid.*, résolution 77/123 (2022), par. 6 (dossier, pièce N60).

⁴² UNRWA, "Who we are", accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/who-we-are>.

⁴³ Nations Unies, échange de lettres constituant un accord provisoire entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et Israël concernant une assistance aux réfugiés de Palestine, 14 juin 1967, *RTNU*, vol. 620, p. 183 (ci-après, l'« échange de lettres de 1967 ») (dossier, pièce N283).

des facilités de communications radiophoniques, de télécommunications et de débarquement⁴⁴. Israël a en outre expressément reconnu que « la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ... à laquelle [il] est partie, régira[it] les relations entre le Gouvernement et l'Office pour tout ce qui concerne les fonctions de ce dernier »⁴⁵.

15. L'UNRWA a implanté dans le Territoire palestinien occupé « près de 400 écoles, plus de 65 centres de soins primaires et un hôpital, ce qui permet d'assurer l'éducation de plus de 350 000 enfants et de dispenser chaque année plus de 5 millions de consultations médicales »⁴⁶. L'Office a été et demeure au cœur de l'intervention humanitaire à Gaza, fournissant actuellement plus de 60 % de l'ensemble des soins de santé primaire (dont des services de santé à plus de 900 000 patients), une éducation à plus de 300 000 enfants, une aide d'urgence à 1,1 million de personnes, une assistance alimentaire à 1,9 million de personnes et des abris pour plus d'un million de personnes déplacées⁴⁷. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a souligné que l'UNRWA était « le principal vecteur de l'aide cruciale apportée aux réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé », et que, « à l'heure actuelle, il [était] irréaliste d'imaginer qu'une autre entité puisse venir le remplacer et fournir comme il convient l'assistance et les services requis, qu'il s'agisse d'un organisme des Nations Unies, d'une organisation internationale ou de toute autre instance »⁴⁸. Quatorze organisations humanitaires et onusiennes, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ont fait écho à ce constat⁴⁹.

16. En janvier 2024, les autorités israéliennes ont allégué que plusieurs employés de l'UNRWA avaient participé aux attaques du 7 octobre 2023⁵⁰. En réponse à ces allégations, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a nommé un groupe chargé de mener un examen indépendant afin d'évaluer si l'Office prenait toutes les mesures raisonnables requises pour garantir sa neutralité⁵¹. Le rapport final du groupe d'experts en date du 20 avril 2024 concluait que

« l'UNRWA avait mis en place un nombre important de mécanismes et de procédures pour assurer le respect des principes humanitaires, en particulier le principe de

⁴⁴ *Ibid.*, par. 2, al. a)-e).

⁴⁵ *Ibid.*, par. 2, al. g).

⁴⁶ Lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/79/684-S/2024/892, 9 décembre 2024, p. 3 (dossier, pièce N66).

⁴⁷ *Ibid.* Voir aussi rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : 1^{er} janvier-31 décembre 2023, doc. A/79/13, 14 août 2024, par. 4-5 (dossier, pièce N32).

⁴⁸ Lettre datée du 28 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, doc. A/79/558, 28 octobre 2024, p. 3 (dossier, pièce N65).

⁴⁹ Statement by Principals of the Inter-Agency Standing Committee — Stop the Assault on Palestinians in Gaza and on those Trying to Help them, 1 November 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-principals-inter-agency-standing-committee-stop-assault-on-Palestinians-in-Gaza>.

⁵⁰ Voir UNRWA, "Serious allegations against UNRWA Staff in the Gaza Strip", Official Statement from Philippe Lazzarini, UNRWA Commissioner-General, 26 January 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/serious-allegations-against-unrwa-staff-gaza-strip>.

⁵¹ Rapport final présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'UNRWA du principe humanitaire de neutralité, 20 avril 2024, p. 3 (dossier, pièce N297).

neutralité, et qu'il avait une conception de la neutralité plus élaborée que d'autres organismes semblables des Nations Unies ou organisations non gouvernementales »⁵².

Il recommandait également plusieurs mesures pour aider l'UNRWA à mieux garantir sa neutralité⁵³. Après la publication du rapport final, le Secrétaire général et le commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini, sont convenus que l'Office élaborerait un plan d'action pour assurer la mise en œuvre des recommandations formulées dans ledit rapport. L'UNRWA a depuis arrêté un plan d'action pour assurer la bonne mise en œuvre desdites recommandations⁵⁴.

17. En dépit des mesures prises par l'ONU et l'UNRWA pour répondre aux allégations d'Israël, ce dernier mène une guerre inlassable contre l'Office, son personnel et ses locaux, entravant sa capacité de fournir une aide humanitaire vitale⁵⁵. Ainsi, 458 incidents ont été signalés entre octobre et la mi-juillet et à 74 reprises au moins, les locaux ont été utilisés ou ont vu leur fonctionnement perturbé à des fins militaires⁵⁶. Au 31 juillet 2024, 202 membres du personnel de l'UNRWA avaient péri à Gaza, ce chiffre constituant le plus grand nombre de morts jamais enregistré parmi le personnel des Nations Unies dans un conflit récent⁵⁷. L'Office a été contraint de fermer temporairement son siège en mai, après que des habitants israéliens y ont mis le feu⁵⁸. Des responsables israéliens ont mené diverses entreprises « de désinformation » et de « dénigrement » de l'organisme, qualifiant notamment ce dernier d'« organisation terroriste »⁵⁹. Ces campagnes incitent à commettre des violences contre l'UNRWA et son personnel, aggravant encore les conditions périlleuses dans lesquelles celui-ci s'efforce de porter assistance aux civils au milieu du conflit en cours⁶⁰.

⁵² *Ibid.*, p. 4-5. Voir aussi Nations Unies, rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, doc. A/79/363, 20 septembre 2024, par. 60 (dossier, pièce N28).

⁵³ Rapport final présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'UNRWA du principe humanitaire de neutralité, 20 avril 2024, p. 36-43 (dossier, pièce N297).

⁵⁴ Nations Unies, rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, doc. A/79/363, 20 septembre 2024, par. 60 (dossier, pièce N28).

⁵⁵ Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, 54^e séance plénière, doc. A/79/PV.54, 19 décembre 2024, p. 45-46 (dossier, pièce 2).

⁵⁶ Nations Unies, rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, doc. A/79/363, 20 septembre 2024, par. 62 (dossier, pièce N28).

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*, par. 63 (dossier, pièce N28). Voir aussi Kingdom of Saudi Arabia, Ministry of Foreign Affairs, Press Statement, "Saudi Arabia Condemns Israeli Settlers' Attack on UNRWA Headquarters in Occupied Jerusalem", 9 May 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.spa.gov.sa/en/N2098722>.

⁵⁹ Nations Unies, rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, doc. A/79/363, 20 septembre 2024, par. 64. Voir aussi lettres identiques datées du 8 janvier 2025 adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/79/716-S/2025/18, p. 3 (dossier, pièce N68).

⁶⁰ Au nombre des attaques d'Israël contre l'UNRWA figurent également la violation de la confidentialité et de l'intégrité des archives de ce dernier lors d'attaques contre ses locaux, ainsi que l'assujettissement à des impôts et droits de douane et l'imposition de prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation d'articles destinés à l'usage officiel de l'Office. Voir, par exemple, lettre adressée par le directeur aux affaires de l'UNRWA en Cisjordanie au directeur de service à la division des affaires politiques relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations internationales, ministère des affaires étrangères d'Israël, 28 août 2024 (dossier, pièce N298) ; note verbale datée du 18 novembre 2024 adressée au ministère des affaires étrangères d'Israël par le bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies (dossier, pièce N303) ; note verbale datée du 4 décembre 2024 adressée au ministère des affaires étrangères d'Israël par le bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies (dossier, pièce n° N305).

18. Le 28 octobre 2024, ajoutant aux attaques d’Israël contre l’UNRWA, la Knesset a adopté deux lois visant à empêcher ce dernier de continuer son travail dans le Territoire palestinien occupé, à savoir, la « loi portant cessation des activités de l’UNRWA (2024) » (ci-après, la « première loi »)⁶¹ et la « loi portant cessation des activités de l’UNRWA dans l’État d’Israël (2024) » (ci-après, la « seconde loi »)⁶². Lesdites lois ont été promulguées en dépit de la lettre adressée par le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies au premier ministre israélien lui demandant de s’en abstenir⁶³. Elles sont toutes deux entrées en vigueur le 30 janvier 2025⁶⁴.

19. Par la première loi, Israël entend abroger l’échange de lettres de 1967 avec l’Office⁶⁵ et interdire aux autorités de l’État israélien, « y compris les entités et personnes exerçant des fonctions publiques dans le plein respect du droit » d’avoir « de[s] contact[s] avec l’UNRWA ou l’un quelconque de ses représentants »⁶⁶. La première loi précise que ses dispositions

« n’affectent en rien les poursuites pénales engagées contre des membres du personnel de l’UNRWA, y compris les poursuites ayant trait aux événements du 7 octobre 2023 ou à l’opération “Épées de fer”, ou toute autre poursuite pénale engagée au titre de la loi antiterroriste [de 2016], ni les mesures prises contre ces personnes dans le cadre desdites procédures »⁶⁷.

20. La seconde loi a pour objet « d’empêcher toute activité de l’UNRWA sur le territoire de l’État d’Israël »⁶⁸, notamment en prévoyant que l’organisation « ne dispose d’aucune représentation, ne fourni[sse] aucun service et n’exécute aucune activité, directement ou indirectement, sur le territoire souverain de l’État d’Israël »⁶⁹. Ladite loi s’applique à Jérusalem-Est⁷⁰, qui fait partie du Territoire palestinien occupé, ce qui constitue une annexion en violation du droit international, comme l’a reconnu la Cour dans l’avis sur les *politiques et pratiques d’Israël*⁷¹.

⁶¹ Loi portant cessation des activités de l’UNRWA (2024), 28 octobre 2024 (ci-après, la « première loi »). Traduction en français dans la lettre datée du 28 octobre 2024 adressée au président de l’Assemblée générale par le Secrétaire général, doc. A/79/558, 28 octobre 2024 (dossier, pièce N65).

⁶² Loi portant cessation des activités de l’UNRWA dans l’État d’Israël (2024), 28 octobre 2024 (ci-après, la « seconde loi »). Traduction en français dans la lettre datée du 28 octobre 2024 adressée au président de l’Assemblée générale par le Secrétaire général, doc. A/79/558, 28 octobre 2024 (dossier, pièce N65).

⁶³ Lettre datée du 28 octobre 2024 adressée au président de l’Assemblée générale par le Secrétaire général, doc. A/79/558, 28 octobre 2024 (dossier, pièce N65).

⁶⁴ United Nations Palestine, Israel’s new laws banning UNRWA already taking effect, 30 January 2025, accessible à l’adresse suivante : <https://palestine.un.org/en/288442-israel%E2%80%99s-new-laws-banning-unrwa-already-taking-effect>. Voir première loi, art. 4 ; seconde loi, art. 3, traduction en français dans la lettre datée du 28 octobre 2024 adressée au président de l’Assemblée générale par le Secrétaire général, doc. A/79/558, 28 octobre 2024 (dossier, pièce N65). Voir aussi lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l’Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/79/684 S/2024/892, 9 décembre 2024 (dossier, pièce N66).

⁶⁵ Première loi, art. 1^{er}.

⁶⁶ *Ibid.*, art. 2.

⁶⁷ *Ibid.*, art. 3.

⁶⁸ Seconde loi, art. 1^{er}.

⁶⁹ *Ibid.*, art. 2.

⁷⁰ Lettre datée du 28 octobre 2024 adressée au président de l’Assemblée générale par le Secrétaire général, doc. A/79/558, 28 octobre 2024, p. 1 (dossier, pièce N65).

⁷¹ Avis sur les *politiques et pratiques d’Israël*, par. 138 et 173 ; lettre datée du 28 octobre 2024 adressée au premier ministre d’Israël par le Secrétaire général, p. 2 (dossier, pièce N301).

21. L'Organisation des Nations Unies a réagi à l'adoption de ces lois par une condamnation générale et a pris plusieurs mesures pour réaffirmer son soutien à l'UNRWA, son mandat et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination :

- Le 28 octobre 2024, le Secrétaire général de l'Organisation a adressé une lettre à l'Assemblée générale expliquant que, si elles étaient appliquées, ces lois pourraient « empêcher l'[UNRWA] de poursuivre ses activités essentielles » dans le Territoire palestinien occupé, et demandant à l'Assemblée « tout conseil ou appui qu'elle voudrait bien [lui] apporter à ce moment critique de l'histoire de l'UNRWA »⁷².
- Le 30 octobre 2024, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a publié une déclaration par laquelle ses membres i) ont souligné « le rôle crucial de l'[UNRWA] qui fournit une aide humanitaire vitale aux réfugiés palestiniens dans le cadre de programmes essentiels menés dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux, ainsi qu'une aide d'urgence » dans le Territoire palestinien occupé, ii) ont relevé « que l'UNRWA demeure l'épine dorsale de toutes les interventions humanitaires menées à Gaza », iii) ont affirmé « qu'aucune organisation n'avait les moyens de le remplacer ou d'exercer à sa place son mandat, qui consistait à apporter une aide humanitaire vitale dont les réfugiés et les civils palestiniens avaient urgemment besoin », iv) se sont dits « gravement préoccupés » par les deux lois adoptées par la Knesset israélienne, v) ont exhorté Israël « à satisfaire à ses obligations internationales, à respecter les privilèges et immunités de l'UNRWA et à assumer la responsabilité qui lui incombe de permettre et de faciliter une assistance humanitaire complète, rapide, sûre et sans entrave » dans la bande de Gaza, « y compris la prestation de services de base dont la population civile a tant besoin », et vi) ont demandé « à toutes les parties de permettre à l'UNRWA de mener à bien son mandat ... dans toutes les zones d'opération »⁷³.
- Le 4 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution par laquelle, entre autres, elle i) a salué « le rôle indispensable de l'Office qui, depuis sa création il y a plus de 70 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine, prêtant à cet effet une assistance éducative, sanitaire et sociale ainsi que des services de secours et poursuivant son action en matière d'aménagement des camps, de microfinancement, de protection et d'aide d'urgence » ; ii) s'est déclarée « vivement préoccupée » par la situation dramatique des réfugiés de Palestine et par leur « situation humanitaire et socioéconomique catastrophique ... dans la bande de Gaza » ; iii) a affirmé « la nécessité de poursuivre » l'œuvre de l'UNRWA pour les réfugiés de Palestine et l'« importance de ses opérations, lesquelles doivent être menées sans entrave, et de ses services » au regard « du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine » ; et iv) a rendu hommage à l'UNRWA « pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue dans la stabilisation de la région, ainsi qu'au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie aux fins de l'exécution de son mandat »⁷⁴.
- Le 9 décembre 2024, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressé des lettres identiques à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité expliquant que « [l]a cessation des activités de l'Office dans le Territoire palestinien occupé priverait des millions de réfugiés de Palestine des services et de l'assistance dont ils bénéficiaient jusque-là »⁷⁵. Il a indiqué que, si l'UNRWA était « contraint de cesser ses activités dans le Territoire palestinien occupé, il

⁷² Lettre datée du 28 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, doc. A/79/558, 28 octobre 2024, p. 1, 4 (dossier, pièce N65).

⁷³ Nations Unies, Conseil de sécurité, déclaration à la presse sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le 30 octobre 2024, SC/15874 (dossier, pièce N239).

⁷⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/88 (2024), préambule, quatrième à sixième et onzième alinéas ; et par. 3 et 5 (dossier, pièce N62).

⁷⁵ Lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/79/684 S/2024/892, 9 décembre 2024, p. 3 (dossier, pièce N66).

reviendrait à Israël d'assurer l'ensemble des services et de l'assistance fournis auparavant par l'Office, conformément aux obligations que lui imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits humains »⁷⁶. Le Secrétaire général a également rappelé qu'Israël restait tenu de donner effet aux dispositions de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies par l'échange de lettres de 1967 entre Israël et l'UNRWA et par le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, et qu'il « ne p[ouvai]t invoquer les dispositions de son droit interne ... pour justifier la non-exécution de ces obligations »⁷⁷.

- Le 17 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution par laquelle elle i) réaffirmait « le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant » ; et ii) « exhortait tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination »⁷⁸.
- Le 19 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution contenant la présente demande d'avis consultatif⁷⁹. Au cours du débat qui a précédé son adoption, le représentant de la Norvège a observé que, « si elles étaient appliquées, [les première et seconde lois adoptées par Israël] mettr[ai]ent effectivement fin aux opérations conduites par l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, provoquant dans la foulée un effondrement de l'action humanitaire de l'ONU »⁸⁰.

22. Le 31 décembre 2024, soit plus de deux mois après l'adoption de ces lois par la Knesset, le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au président de l'Assemblée générale dans laquelle il cherchait à justifier lesdites lois en invoquant une « infiltration généralisée des rangs de l'UNRWA par le Hamas et d'autres organisations terroristes », qui aurait selon lui « irrémédiablement compromis l'impartialité » de l'Office⁸¹. Israël y affirmait avoir formulé auprès de représentants de l'UNRWA et de l'Organisation des Nations Unies « [d]es plaintes répétées et fondées ... au fil des ans » à l'appui de ces allégations⁸². À cet égard, dans le rapport final qu'il a présenté au Secrétaire général le 20 avril 2024, il ne répond pas aux conclusions de l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'UNRWA du principe humanitaire de neutralité, selon lesquelles i) il « n'a pas encore fourni de preuves » d'une infiltration de l'Office par l'organisation terroriste et, en tout état de cause ; et ii) bien qu'il ait reçu chaque année les listes de personnels de l'UNRWA, depuis 2011, le Gouvernement israélien n'a informé l'Office « d'aucune préoccupation concernant des fonctionnaires [employés par ce dernier] sur la base de ces listes »⁸³.

23. Sans oser sérieusement contester l'importance du travail de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, Israël a avancé qu'il n'était « pas du tout impossible de remplacer l'UNRWA par

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*, p. 5.

⁷⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/163 (2024), par. 1-2 (dossier, pièce N19).

⁷⁹ *Ibid.*, résolution 79/232 (2024) (dossier, pièce 3).

⁸⁰ Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, 54^e séance plénière, doc. A/79/PV.54, 19 décembre 2024, p. 46 (dossier, pièce 2).

⁸¹ Lettres identiques datées du 18 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/79/710-S/2024/940, 31 décembre 2024, p. 1 (dossier, pièce N67)

⁸² *Ibid.*, p. 2.

⁸³ Rapport final présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'UNRWA du principe humanitaire de neutralité, 20 avril 2024, p. 22 (dossier, pièce N297).

des programmes d'aide qui fourniraient de manière adéquate une assistance essentielle aux civils palestiniens »⁸⁴. Et d'ajouter que, depuis le début des hostilités à Gaza, « une opération humanitaire efficace et de grande envergure a été mise en œuvre dans le territoire, avec la participation de divers acteurs humanitaires, y compris des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des parties prenantes souveraines », avec lesquels il dit avoir « coopéré et [] coordonné son action ... afin de permettre et de faciliter la fourniture des services de base nécessaires et d'une aide humanitaire à la population civile »⁸⁵. Or, cette affirmation est démentie par les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)* ainsi que par plusieurs rapports des Nations Unies faisant état d'obstruction à l'aide humanitaire et d'autres services essentiels par Israël dans le Territoire palestinien occupé⁸⁶.

24. Le 15 janvier 2025, Israël et le Hamas ont conclu un accord concernant un cessez-le-feu à Gaza et la libération d'otages, qui aurait pris effet le 19 janvier 2025. Cet accord de cessez-le-feu ne libère en aucun cas Israël des obligations internationales qui lui incombent en tant que puissance occupante et État Membre de l'ONU. Et, en tout état de cause, il n'a pas empêché Israël de maintenir l'interdiction frappant les activités de l'UNRWA, comme l'atteste son ordonnance du 26 janvier 2025 enjoignant à l'Office d'évacuer tous ses locaux situés dans la partie de Jérusalem-Est occupée et d'y avoir cessé ces opérations à la date du 30 janvier 2025⁸⁷.

25. Considérés dans leur ensemble, les efforts d'Israël pour empêcher ou entraver l'action des organisations internationales et des États qui fournissent une assistance humanitaire et une assistance au développement aux civils palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé, y compris l'interdiction de l'UNRWA, ont contribué à la crise humanitaire qui accable le peuple palestinien et vont encore l'aggraver. Comme l'a déclaré le Secrétaire général de l'ONU le 28 octobre 2024, « [l']Office est le principal vecteur de l'aide cruciale apportée aux réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé. Rien ne peut venir le remplacer. »⁸⁸ Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a rapporté que, à la date du 18 janvier 2025, la plupart des provinces du gouvernorat de Gaza-Nord étaient restées en grande partie coupées de toute assistance véritable pendant plus de trois mois. Il a également constaté, dans la bande de Gaza, un manque d'accès à des réserves de carburant suffisantes, une pénurie d'antibiotiques et de médicaments, et toujours peu ou pas d'accès à l'eau. Il a signalé en outre un accès à Internet limité pour les étudiants inscrits à des initiatives de formation à distance, des restrictions continues imposées par les autorités israéliennes

⁸⁴ Lettres identiques datées du 18 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/79/710 S/2024/940, 31 décembre 2024, p. 3 (dossier, pièce N67).

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnances des 26 janvier 2024, 28 mars 2024 et 24 mai 2024.

⁸⁷ United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees, "The Government of Israel orders UNRWA to vacate its premises in occupied east Jerusalem and cease operations in them", Press Release, 26 January 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/government-israel-orders-unrwa-vacate-its-premises-occupied-east>.

⁸⁸ Statement of the U.N. Secretary-General on Israeli legislation on UNRWA, 28 October 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2024-10-28/statement-of-the-secretary-general-israeli-legislation-unrwa>.

à l'entrée des fournitures scolaires et le fait que l'insécurité et les obstacles continuaient de limiter l'accès aux sites de déplacement⁸⁹.

26. Comme le Royaume d'Arabie saoudite l'exposera ci-après, le comportement d'Israël est incompatible avec plusieurs de ses obligations internationales qui établissent qu'il est tenu d'autoriser l'ONU, d'autres organisations internationales et les États tiers à fournir une aide humanitaire et une aide au développement à la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, en ce compris des obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme, les instruments internationaux qui accordent des privilèges et immunités à l'ONU et à ses organes subsidiaires, ainsi que les diverses ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza*. En attaquant l'UNRWA, tuant plusieurs centaines de ses employés et démantelant ses opérations, Israël a lancé une attaque frontale contre l'ONU et le système multilatéral lui-même, avec des conséquences humanitaires catastrophiques. Les actions d'Israël créent un vide en matière de services et d'aide humanitaire pour la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, qui déstabilise encore davantage la situation dans ce territoire et dans l'ensemble de la région, en même temps qu'il sape les efforts en vue de parvenir à la solution des deux États.

27. C'est dans le contexte exposé ci-dessus que l'Assemblée générale, par sa demande d'avis consultatif, sollicite l'appréciation de la Cour pour « clarifier les obligations incombant à Israël de garantir et de faciliter l'aide humanitaire et l'aide au développement » dans le Territoire palestinien occupé⁹⁰.

III. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

28. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut⁹¹. Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies autorise aussi expressément l'Assemblée générale à demander des avis consultatifs « sur toute question juridique »⁹². La présente demande d'avis consultatif soumise à la Cour a été valablement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 79/232 du 19 décembre 2024⁹³.

29. Comme la Cour a pu le préciser dans le passé, les « questions juridiques » au sens du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies s'entendent des questions « libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international »⁹⁴. La présente question soumise à la Cour appelle une analyse des obligations internationales incombant à Israël en tant que puissance occupante et en tant que Membre de l'ONU, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Pour répondre à la question qui lui est posée, la Cour devra dégager, analyser et appliquer les règles de droit international applicables afin d'établir

⁸⁹ Voir United Nations, Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, Gaza Humanitarian Response Update, (5-18 January 2025), 21 January 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/gaza-humanitarian-response-update-5-18-january-2025>.

⁹⁰ Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, 54^e séance plénière, doc. A/79/PV.54, 19 décembre 2024, p. 45 (dossier, pièce 2).

⁹¹ Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945, *RTNU*, vol. 33, p. 933, art. 65, par. 1.

⁹² Charte des Nations Unies, art. 96. Voir aussi avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, par. 24.

⁹³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232 (2024) (dossier, pièce 3).

⁹⁴ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15.

les obligations d'Israël dans le contexte susmentionné. Par ses termes explicites, la présente demande soulève donc des questions qui ont clairement un caractère juridique et qui, selon les mots de la Cour, « sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »⁹⁵.

30. Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut confère également à la Cour un certain pouvoir discrétionnaire quant à l'opportunité d'exercer sa compétence consultative⁹⁶. Toutefois, la Cour a précisé qu'elle gardait « à l'esprit que sa réponse à une demande d'avis consultatif constitu[ait] [sa] participation ... à l'action de l'Organisation et, en principe, ... ne devrait pas être refusée »⁹⁷. À cet égard, elle n'a jamais fait usage de ce pouvoir pour refuser d'examiner une demande d'avis consultatif. Conformément à sa pratique établie, seule l'existence de « raisons décisives » l'amènerait, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 1 de l'article 65, à refuser de donner un avis⁹⁸.

31. Or, il n'existe aucune « raison décisive » justifiant que la Cour s'abstienne d'exercer sa compétence pour ce qui est de la présente demande.

32. La demande ne concerne pas un différend entre deux parties, dont l'une n'a pas consenti à la compétence de la Cour. Dans l'avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, cette dernière a rejeté un argument similaire avancé par certains participants selon lequel elle devait refuser de se prononcer sur les questions posées par l'Assemblée générale au motif que la demande portait sur les politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et concernait par conséquent un différend bilatéral entre la Palestine et Israël⁹⁹. La Cour a pris en compte le fait que « les questions relatives à la Palestine [étaient] inscrites à l'ordre du jour des organes de l'Organisation des Nations Unies », ainsi que le fait que les points soulevés par la demande « rel[evaient] de la question palestinienne », laquelle « intéress[ait] et préoccup[ait] ... particulièrement l'Organisation des Nations Unies »¹⁰⁰. En particulier, elle a souligné que l'Assemblée générale avait « une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale »¹⁰¹. La Cour en a conclu qu'elle ne saurait refuser de donner l'avis consultatif sollicité au motif que cela reviendrait à « contourner le principe du consentement de l'État au règlement judiciaire »¹⁰².

33. Sur ces mêmes bases, la présente demande ne constitue pas un différend bilatéral entre deux parties et s'inscrit dans un cadre contextuel plus large. Elle concerne directement l'Organisation des Nations Unies et la responsabilité de celle-ci à l'égard de « la question palestinienne ». Par ses termes exprès, elle invite également la Cour à établir les obligations d'Israël en ce qui concerne la

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Avis sur le *mur*, p. 156, par. 44.

⁹⁷ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)* (ci-après, l'« avis au sujet des Chagos »), p. 113, par. 65 ; avis sur le *mur*, p. 156, par. 44 ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71.

⁹⁸ Avis au sujet des *Chagos*, p. 113, par. 65 ; avis sur le *mur*, p. 156, par. 44 ; avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, par. 31.

⁹⁹ Avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, par. 33-35. Voir aussi *ibid.*, déclaration de M. le juge Tladi, p. 4, par. 11.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 35.

¹⁰¹ *Ibid.* ; voir aussi avis sur le *mur*, p. 159, par. 49.

¹⁰² Avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, par. 35.

présence et les activités d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé.

34. Il est demandé à la Cour d'examiner d'urgence une question juridique cruciale, compte tenu, en particulier, des violations continues, croissantes et solidement étayées, par Israël, de ses obligations de droit international dans le Territoire palestinien occupé, notamment de principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et de normes impératives du droit international telles que le droit à l'autodétermination. La demande a donc pour objet d'aider l'ONU, d'autres organisations internationales et des États tiers dans le travail qu'ils accomplissent en soutien au peuple palestinien dans ce territoire.

35. De plus, en sollicitant cet avis consultatif, l'Assemblée générale a établi que celui-ci lui serait utile. Comme elle l'a indiqué dans son avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, « [l]a Cour ne peut substituer sa propre appréciation de la nécessité d'un tel avis à celle de l'organe qui le sollicite »¹⁰³.

36. Pour les raisons qui précèdent, la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé et il n'existe aucune raison décisive pour laquelle elle devrait refuser de le faire. Compte tenu de son rôle en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et de l'importance capitale de la question juridique qui lui est soumise, il existe au contraire des raisons décisives devant la conduire à donner l'avis qui lui est demandé.

IV. OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI

37. La question posée par l'Assemblée générale vise à déterminer quelles sont les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. À la lumière du contexte factuel décrit plus haut dans la section II, la demande d'avis consultatif sollicite l'assistance de la Cour pour « clarifier les obligations incombant à Israël de garantir et de faciliter l'aide humanitaire et l'aide au développement » dans le Territoire palestinien occupé¹⁰⁴.

A. Obligations d'Israël en tant que puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé

38. La Cour a déjà établi dans l'avis sur le *mur* et celui sur les *politiques et pratiques d'Israël* que ce dernier, en qualité de puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé, était tenu de respecter les règles du droit international, y compris celles contenues dans le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (ci-après, le « règlement de La Haye de 1907 ») annexé à la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (qui font partie du droit coutumier) et dans la convention de Genève relative à la protection des personnes

¹⁰³ *Ibid.*, par. 37 (citant avis sur le *mur*, p. 163, par. 62).

¹⁰⁴ Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, 54^e séance plénière, doc. A/79/PV.54, 19 décembre 2024, p. 46 (dossier, pièce 2).

civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (ci-après, la « quatrième convention de Genève »), à laquelle Israël est partie¹⁰⁵.

39. En tant que puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé, Israël doit s'acquitter de plusieurs obligations qui visent fondamentalement à garantir le respect et la protection des habitants du territoire occupé, notamment en veillant à ce que les besoins fondamentaux de la population locale soient satisfaits¹⁰⁶. Entre autres obligations, Israël est tenu : i) de s'abstenir d'adopter des mesures qui constituent une peine collective¹⁰⁷ ; ii) de faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants¹⁰⁸ ; iii) d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux¹⁰⁹ ; et iv) de maintenir des services médicaux, notamment en permettant au personnel médical d'accomplir ses missions¹¹⁰.

40. En ce qui concerne l'obligation d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux dans le territoire occupé, l'article 55 de la quatrième convention de Genève qui l'énonce fait « obligation [à la puissance occupante] d'assurer, dans toute la mesure de ses moyens, l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux » et impose des obligations précises à cette puissance pour « maintenir la situation matérielle de la population du territoire occupé à un niveau raisonnable »¹¹¹.

41. Des obligations supplémentaires s'imposent à une puissance occupante si celle-ci n'est pas en mesure de s'acquitter de son devoir d'approvisionner en biens essentiels tout ou partie de la population du territoire occupé. Le paragraphe 1 de l'article 59 de la quatrième convention de Genève prévoit ainsi que, « [l]orsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante *acceptera* les actions de secours faites en faveur de cette population et les *facilitera* dans toute la mesure de ses moyens »¹¹². Selon le paragraphe 2 du même article, ces actions de secours « pourront être entreprises soit par des États, soit par un organisme humanitaire impartial »¹¹³.

42. Le commentaire du CICR relatif à l'article 59 de la quatrième convention de Genève précise que « l'obligation où se trouve la Puissance occupante [d']accepter [les secours collectifs] a

¹⁰⁵ Avis sur le mur, p. 172-177, par. 89-101 ; avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, par. 96 et 105-106.

¹⁰⁶ Sylvain Vité, "Occupation", in Ben Saul and Dapo Akande (eds), *The Oxford Guide to International Humanitarian Law* (2020), p. 314.

¹⁰⁷ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, Nations Unies, *RTNU*, vol. 75, p. 287 (ci-après, la « quatrième convention de Genève »), art. 33.

¹⁰⁸ *Ibid.*, art. 50.

¹⁰⁹ *Ibid.*, art. 55.

¹¹⁰ *Ibid.*, art. 56. Voir aussi *ibid.*, art. 18, 20, 21-23, 27 et 49 ; règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907, de Martens, *Nouveau recueil général de traités*, troisième série, p. 461, art. 43 et 50.

¹¹¹ Jean S. Pictet, *Conventions de Genève du 12 août 1949: Commentaire — Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 1958, p. 333. En ce qui concerne ses obligations au regard de l'article 56 de la quatrième convention de Genève, l'obligation qu'a la puissance occupante de garantir que le personnel médical de toutes catégories sera autorisé à accomplir sa mission implique nécessairement de garantir l'activité du personnel médical qui, « en conséquence, ... doit être exonéré de toutes mesures, telles que restriction de la circulation, réquisitions de véhicules ou de matériel, susceptibles de gêner l'accomplissement de sa tâche ». *Ibid.*, p. 336.

¹¹² Quatrième convention de Genève, art. 59, par. 1 (les italiques sont de nous). Voir aussi avis sur le mur, p. 187, par. 126.

¹¹³ Quatrième convention de Genève, art. 59, par. 2.

un caractère *inconditionnel*. Il suffit que l’approvisionnement d’un territoire occupé soit insuffisant pour que l’occupant *soit obligé* d’accepter les secours expédiés en faveur de la population »¹¹⁴. Le commentaire précise que

« [l]a [quatrième] Convention ne se borne pas à prescrire que la Puissance occupante “acceptera” les actions de secours faites en faveur de cette population, mais encore qu’elle les “facilitera” dans toute la mesure de ses moyens. L’occupant devra donc apporter tout son concours pour l’exécution rapide et exacte de ces opérations. »¹¹⁵

43. Conformément à l’article 60 de la quatrième convention de Genève, toute action de secours acceptée par Israël « ne dégager[a] en rien » celui-ci des obligations que les articles 55, 56 et 59 dudit instrument mettent à sa charge en ce qui concerne l’approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux, le maintien des services médicaux, notamment en autorisant le personnel médical à accomplir sa mission, et l’acceptation d’actions de secours si la population du territoire occupé est insuffisamment approvisionnée¹¹⁶.

44. Étant la puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé, Israël doit donc non seulement garantir, mais aussi faciliter la fourniture sans entrave d’articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que d’une aide humanitaire et d’une aide au développement de base par des États tiers et des organisations humanitaires impartiales¹¹⁷. L’obligation d’Israël de ne pas entraver l’assistance fournie par des États tiers dans l’accomplissement des obligations qu’ils tiennent de l’article premier commun aux conventions de Genève de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire procède elle aussi de cette même obligation fondamentale qui s’impose à lui¹¹⁸.

45. Dans l’avis sur le *mur* et celui sur les *politiques et pratiques israéliennes*, la Cour a également réaffirmé qu’Israël était lié par les traités relatifs aux droits de l’homme auxquels il est partie dans toutes les zones relevant de sa juridiction, y compris le Territoire palestinien occupé¹¹⁹. Israël est notamment tenu de respecter les obligations qui découlent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁰, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹²¹, de la convention relative aux droits de l’enfant¹²², de la convention internationale sur

¹¹⁴ Jean S. Pictet, *Conventions de Genève du 12 août 1949: Commentaire — Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 1958, p. 344 (les italiques sont de nous).

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Quatrième convention de Genève, art. 60.

¹¹⁷ Voir par. 12, *supra*. Voir aussi Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2730 (2024), préambule, douzième alinéa (dossier, pièce N252).

¹¹⁸ Quatrième convention de Genève, art. 1. Voir Eve Massingham and Kelisiana Thynne, “Humanitarian Relief Operations”, in Ben Saul and Dapo Akande (eds), *The Oxford Guide to International Humanitarian Law* (2020), p. 327.

¹¹⁹ Voir, par exemple, avis sur le *mur*, p. 178-181, par. 107-113 ; avis sur les *politiques et pratiques d’Israël*, par. 97-101.

¹²⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, p. 171.

¹²¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 993, p. 3.

¹²² Convention relative aux droits de l’enfant, 20 novembre 1989, *RTNU*, vol. 1577, p. 3.

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹²³ et de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹²⁴.

46. L'analyse des obligations que le droit international des droits de l'homme impose à Israël en tant que puissance occupante et de leurs conséquences en matière d'assistance humanitaire et d'assistance au développement met en évidence certains droits fondamentaux qui revêtent une importance particulière. Ceux-ci incluent, sans s'y limiter : le droit à l'autodétermination¹²⁵, le droit à la vie¹²⁶, le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture¹²⁷, un logement et un vêtement suffisants¹²⁸, le droit à l'eau¹²⁹, le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre¹³⁰ et le droit à l'éducation¹³¹.

47. Plusieurs organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont souligné les obligations qui incombent à une puissance occupante de respecter, protéger et garantir les droits de l'homme de la population sous occupation¹³². Dans un territoire occupé, si la puissance occupante ne protège pas les droits de l'homme de la population locale, elle est nécessairement tenue d'accepter le secours humanitaire de sources extérieures. À défaut, elle manquerait aux obligations que le droit international des droits de l'homme met à sa charge. Dans son observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a expressément indiqué que les violations du droit à l'alimentation consacré par le Pacte pouvaient être le fait, par

¹²³ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 4 janvier 1969, *RTNU*, vol. 660, p. 195.

¹²⁴ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, *RTNU*, vol. 1249, p. 13. Voir Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, doc. CEDAW/C/GC/30, 1^{er} novembre 2013, par. 2.

¹²⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. I^{er} ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. I^{er}. Voir aussi avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, par. 241.

¹²⁶ Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 ; convention relative aux droits de l'enfant, art. 6.

¹²⁷ Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; convention relative aux droits de l'enfant, art. 24, par. 1 et par. 2, al. c).

¹²⁸ Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; convention relative aux droits de l'enfant, art. 22 et 27.

¹²⁹ Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11-12 ; convention relative aux droits de l'enfant, art. 24, par. 2, al. c) ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 14, par. 2, al. h). Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doc. E/C.12/2002/11 (20 janvier 2003), par. 3.

¹³⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 ; convention relative aux droits de l'enfant, art. 24, par. 2 ; convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5, al. iv) ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12.

¹³¹ Voir convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13, par. 1.

¹³² Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (art. 6 : « Droit à la vie »), doc. CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, par. 26 et 63-64 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, doc. CEDAW/C/GC/30, 1^{er} novembre 2013, par. 9. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale 12 sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte), doc. E/C.12/1999/5, 12 mai 1999, par. 15 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12), doc. E/C.12/2000/4, 11 août 2000, par. 37 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 sur le droit à l'eau, doc. E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003, par. 25 et 44 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 37 (2024) sur l'égalité et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination raciale dans la jouissance du droit à la santé, doc. CERD/C/GC/37, 23 août 2024, par. 28-29.

exemple, d'une « prévention de l'accès à l'aide alimentaire à caractère humanitaire en cas de conflit interne ou d'autres situations d'urgence »¹³³.

48. Plusieurs institutions et organes de l'ONU ont réaffirmé qu'Israël devait s'acquitter des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme et coopérer avec les organismes de l'Organisation et les autres institutions et organisations humanitaires pour

« assurer un accès humanitaire complet, en temps voulu, sans condition, sans entrave et en toute sécurité, et ... garantir l'accès du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse remplir efficacement sa mission auprès des populations civiles touchées »¹³⁴

dans le Territoire palestinien occupé. Tel est le cas du Conseil de sécurité¹³⁵, de l'Assemblée générale¹³⁶, du Conseil des droits de l'homme¹³⁷ et de la Cour elle-même dans les ordonnances en indication de mesures provisoires qu'elle a rendues en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza*¹³⁸.

49. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, Israël empêche l'ONU, ses organes et organismes, d'autres organisations internationales et des États tiers de fournir une assistance humanitaire et une assistance au développement¹³⁹, entravant ainsi les droits du peuple palestinien à des moyens de survie élémentaires, à l'autodétermination, et à la poursuite de son développement économique, social et culturel.

50. Israël agit donc en violation de ses obligations internationales en tant que puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé, tant au regard du droit international humanitaire que du droit international relatif aux droits de l'homme.

¹³³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte), doc. E/C.12/1999/5, 12 mai 1999, par. 19. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12, doc. E/C.12/2000/4, 11 août 2000, par. 34 ; rapport du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri — Famine et droit à l'alimentation, notamment dans le contexte de la souveraineté alimentaire du peuple palestinien, doc. A/79/171, 17 juillet 2024, par. 31 (dossier, pièce N264).

¹³⁴ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 55/28, doc. A/HRC/RES/55/28, 5 avril 2024, préambule, vingt-septième alinéa (dossier, pièce N258). Voir aussi *ibid.*, dixième, vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas ; Comité des droits de l'enfant, observations finales concernant le rapport d'Israël valant cinquième et sixième rapports périodiques, doc. CRC/C/ISR/CO/5-6, 13 septembre 2024, par. 50, al. c), par. 53, al. a) et f) (dossier, pièce N272).

¹³⁵ Voir, par exemple, Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2712 (2023), par. 1-2 et 4 (dossier, pièce N223) ; *ibid.*, résolution 2720 (2023), par. 1-3, 10 et 13 (dossier, pièce N226) ; *ibid.*, résolution 2728 (2024), par. 2 (dossier, pièce N229).

¹³⁶ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232 (2024), préambule, deuxième et quinzième à dix-septième alinéas ; et par. 7-8 (dossier, pièce 3).

¹³⁷ Voir, par exemple, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 55/28, doc. A/HRC/RES/55/28, 5 avril 2024, par. 6, 21 et 23 (dossier, pièce N258).

¹³⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024*, p. 13, par. 51, dispositif, point 2, al. a). Voir aussi *ibid.*, ordonnance du 26 janvier 2024, p. 25, par. 86, dispositif, point 4 ; *ibid.*, ordonnance du 24 mai 2024, p. 15, par. 57, dispositif, point 2, al. b).

¹³⁹ Voir par. 6 et 12-25, *supra*.

B. Obligations d'Israël en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies

51. En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, Israël est dans l'obligation de se conformer à la Charte des Nations Unies. Il est également lié par les dispositions de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle il est partie depuis le 21 septembre 1949¹⁴⁰. Ces traités comportent plusieurs dispositions qui sont pertinentes pour répondre à la question posée à la Cour.

52. L'Assemblée générale des Nations Unies a confirmé en plusieurs occasions que les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies étaient applicables à l'UNRWA en ce qu'il constitue un de ses organes subsidiaires¹⁴¹. L'Assemblée générale a également déploré systématiquement et sans équivoque les violations par Israël des obligations qui lui incombent vis-à-vis de l'UNRWA et d'autres organismes de l'ONU, lui demandant de

« se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à tous égards, d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »¹⁴².

53. En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et État partie à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, Israël est lié par les obligations spécifiques énoncées ci-après.

a) Obligation de donner à l'ONU « pleine assistance » dans toute action entreprise conformément à la Charte des Nations Unies

54. Le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies dispose que « [l]es Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte »¹⁴³. Cette disposition met en évidence le lien de solidarité qui unit l'ONU et ses États Membres et consacre un principe incontournable qui régit leur relation fondamentale¹⁴⁴.

55. Dans l'avis sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, la Cour a souligné l'importance de la « pleine assistance » due à l'ONU par ses États Membres, telle qu'énoncée au paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte, précisant que « le fonctionnement efficace de

¹⁴⁰ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 13 février 1946, *RTNU*, vol. 1, p. 15.

¹⁴¹ Voir par. 13, *supra*. Voir aussi Nations Unies, Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, vol. 1 (1945-1954), art. 7, par. 16, note 17 ; circulaire du Secrétaire général, Organisation de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, doc. ST/SGB/2000/6, 17 février 2000, note 1 ; Assemblée générale, résolution 1456 (XIV) (1959), préambule, sixième alinéa. Voir aussi Assemblée générale, résolution 1018 (XI) (1957), sixième alinéa ; Assemblée générale, résolution 1191 (XII) (1957), sixième alinéa.

¹⁴² Nations Unies, Assemblée générale, résolution ES-10/25 (2024), par. 14 (dossier, pièce N219). Voir *ibid.*, par. 2, 10 et 12 ; résolution 63/93 (2008), par. 12 (dossier, pièce 984) ; résolution 78/73 (2023), par. 39 (dossier, pièce N30).

¹⁴³ Charte des Nations Unies, art. 2, par. 5.

¹⁴⁴ Helmut Philipp Aust, "Article 2(5)", in Bruno Simma, Daniel-Erasmus Khan, Georg Nolte, and Andreas Paulus (eds), *The Charter of the United Nations, A Commentary* (2024), p. 368 et 374.

l'Organisation, l'accomplissement de ses devoirs, l'indépendance et l'efficacité de l'œuvre de ses agents » « exig[ai]ent le strict respect de ce[t] engagement[] »¹⁴⁵.

56. Conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation, y compris Israël, « conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité »¹⁴⁶.

57. En tant que Membre de l'ONU, Israël est donc tenu de donner pleine assistance à celle-ci dans la mise en œuvre des décisions de ses organes et institutions prises conformément à la Charte, ainsi que « d'appliquer » les décisions du Conseil de sécurité. La fourniture d'une aide humanitaire et d'une aide au développement au peuple palestinien constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation depuis sa création. Comme cela a déjà été indiqué, l'Assemblée générale des Nations Unies a établi l'UNRWA en 1949 avec pour mission « d'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux ... [des] programmes de secours direct et [d]es programmes de travaux »¹⁴⁷.

58. Israël doit par conséquent garantir, et non entraver, la fourniture de l'aide humanitaire et de l'aide au développement par l'ONU, ses organes et organismes dans le Territoire palestinien occupé, y compris en donnant pleine assistance à l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat, tel qu'il a été défini par l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁴⁸.

59. Ainsi que cela a été précisé plus haut, plusieurs organes des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité¹⁴⁹, l'Assemblée générale¹⁵⁰ et le Conseil des droits de l'homme¹⁵¹ ont réaffirmé qu'Israël avait l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller, en étroite coopération avec l'Organisation, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence ainsi que du matériel et des soins médicaux, aux Palestiniens du Territoire palestinien occupé¹⁵². Dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue en mars 2024 dans l'affaire relative à

¹⁴⁵ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949* (« avis sur la Réparation »), p. 183.

¹⁴⁶ Charte des Nations Unies, art. 25. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions « exigeant » de toutes les parties au conflit, y compris Israël, « qu'elles autorisent et facilitent l'acheminement immédiat, sûr et sans entrave d'une aide humanitaire à grande échelle directement à la population civile dans l'ensemble de la bande de Gaza » et « prennent l'ensemble des dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et de toutes les autres personnes participant à des activités de secours humanitaires, conformément au droit international humanitaire ». Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2720 (2023), par. 2-3 et 13 (dossier, pièce N226) ; résolution 2728 (2024), par. 2 (dossier, pièce N229). Voir aussi résolution 2712 (2023), par. 1-2 et 4 (dossier, pièce N223). Voir *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 52-54, par. 113 et 116.

¹⁴⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 302 (IV) (1949), par. 7.

¹⁴⁸ Lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/79/684 S/2024/892, 9 décembre 2024, p. 5 (dossier, pièce N66).

¹⁴⁹ Voir Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2712 (2023), par. 1-2 et 4 (dossier, pièce N223) ; résolution 2720 (2023), par. 1-3, 10 et 13 (dossier, pièce N226) ; et résolution 2728 (2024), par. 2 (dossier, pièce N229).

¹⁵⁰ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232 (2024), préambule, deuxième et quinzième à dix-septième alinéas ; et par. 7-8 (dossier, pièce n° 3) ; et résolution ES-10/26 (2024), par. 3 (dossier, pièce N220).

¹⁵¹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 55/28, doc. A/HRC/RES/55/28, 5 avril 2024, préambule, dixième, vingt-deuxième, vingt-cinquième et vingt-septième alinéas (dossier, pièce N258).

¹⁵² Voir par. 48, *supra*.

l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza, la Cour a unanimement conclu qu'Israël devait

« [p]rendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, *en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies*, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza »¹⁵³.

60. Le blocage par Israël de l'acheminement de l'aide humanitaire dans le Territoire palestinien occupé¹⁵⁴ est incompatible avec son devoir de donner pleine assistance à l'Organisation des Nations Unies.

61. Qui plus est, les récentes lois promulguées par la Knesset israélienne exigeant de l'UNRWA qu'il mette fin à ses opérations à Jérusalem-Est et interdisant les relations entre tout responsable israélien et l'Office¹⁵⁵ constituent également une obstruction directe à l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat, comme établi par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1949 et les résolutions ultérieures pertinentes¹⁵⁶.

b) Obligation de garantir que l'Organisation des Nations Unies jouisse, sur le territoire des États Membres, de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts

62. Il n'est pas contesté que l'Organisation des Nations Unies est dotée de la personnalité juridique au regard du droit international¹⁵⁷. La Charte des Nations Unies et la convention sur les privilèges et immunités exigent des États Membres de l'ONU qu'ils reconnaissent la personnalité juridique de l'Organisation dans leur système juridique interne. L'article 104 de la Charte des Nations Unies dispose en effet que « [l]'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts »¹⁵⁸. La Charte impose ainsi aux États Membres, y compris, bien évidemment, à Israël, de reconnaître la personnalité juridique de l'ONU au sein de leurs systèmes juridiques internes pour faciliter l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de ses buts¹⁵⁹.

¹⁵³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024, par. 51, point 2, al. a) (les italiques sont de nous).

¹⁵⁴ Voir par. 6 et 12-25, *supra*.

¹⁵⁵ Voir par. 18-20, *supra*.

¹⁵⁶ Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/123 (2022), par. 6 (dossier, pièce N60) (prolongeant le mandat de l'UNRWA jusqu'au 30 juin 2026).

¹⁵⁷ Avis sur la *Réparation*, p. 179.

¹⁵⁸ Charte des Nations Unies, art. 104.

¹⁵⁹ Andreas R. Ziegler, "Article 104" in Bruno Simma, Daniel-Erasmus Khan, Georg Nolte, and Andreas Paulus (eds), *The Charter of the United Nations, A Commentary* (2024), p. 2788. Voir aussi « Question de la mesure dans laquelle l'Office de secours et de travaux des Nations Unies peut être tenu d'observer les lois d'un État hôte dans l'exécution de ses programmes », 30 mars 1968, Nations Unies, *Annuaire juridique*, p. 195, par. 2, 3 et 6.

63. Par ailleurs, la convention sur les privilèges et immunités énonce à la section 1 de son article premier que « [l']Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique »¹⁶⁰. Cette disposition renvoie elle aussi aux obligations des États parties de reconnaître la personnalité juridique de l'Organisation dans leur droit interne.

64. Ainsi que cela a été précisé plus haut, en 1967, Israël a conclu avec l'UNRWA un accord concernant la continuation du mandat de cet organisme dans le Territoire palestinien occupé (l'échange de lettres de 1967), par lequel il a expressément reconnu que « la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ... à laquelle [il était] partie, régira[it] les relations entre le Gouvernement et l'Office pour tout ce qui concerne les fonctions de ce dernier »¹⁶¹. La première loi récemment adoptée par la Knesset israélienne entend priver d'effet l'échange de lettres de 1967¹⁶². L'absence d'un tel accord ou son abrogation alléguée ne supprime toutefois nullement la capacité juridique dont jouit l'ONU¹⁶³, ni ne dispense l'État de devoir se conformer à ses obligations internationales. Au contraire, le fait qu'un État ne reconnaisse pas la personnalité juridique de l'ONU dans son droit interne constitue une violation de ses obligations internationales telles qu'exposées ci-dessus et engage sa responsabilité internationale. En outre, l'État ne saurait invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier ou excuser la violation de ses obligations internationales¹⁶⁴.

65. La première loi récemment promulguée, en ce qu'elle nie la personnalité juridique de l'un des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies qu'est l'UNRWA, constitue une violation des obligations incombant à Israël au regard de l'article 104 de la Charte des Nations Unies et de la section 1 de l'article premier de la convention sur les privilèges et immunités.

c) Obligation de garantir à l'Organisation des Nations Unies et ses agents les privilèges et immunités qui sont nécessaires à celle-ci pour atteindre ses buts et accomplir sa mission

66. L'article 105 de la Charte des Nations Unies dispose que « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts »¹⁶⁵. Le paragraphe 2 du même article prévoit en outre que les fonctionnaires de « l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation »¹⁶⁶. La Cour a précisé

¹⁶⁰ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. I^{er}, sect. 1.

¹⁶¹ Échange de lettres de 1967, par. 2, al. g) (dossier, pièce N283).

¹⁶² Voir par. 19, *supra*. Voir aussi *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1980, p. 93-97, par. 44, 49 et 51.

¹⁶³ Andreas R. Ziegler, "Article 104", in Bruno Simma, Daniel-Erasmus Khan, Georg Nolte, and Andreas Paulus (eds), *The Charter of the United Nations, A Commentary* (2024), p. 2788.

¹⁶⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, *RTNU*, vol. 1155, p. 33, art. 27 ; Nations Unies, Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs* (2001), rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, 2001, doc. A/56/10, chap. V, reproduit dans *l'Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (ci-après, les « articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État »), art. 32. Voir aussi lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/79/684 S/2024/892, 9 décembre 2024 (dossier, pièce N66).

¹⁶⁵ Charte des Nations Unies, art. 105, par. 1.

¹⁶⁶ *Ibid.*, art. 105, par. 2.

que les privilèges et immunités de l'ONU, de ses organes et de ses experts étaient cruciaux pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute indépendance¹⁶⁷.

67. Certains traités, dont la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ont précisé plus avant la teneur des obligations découlant de l'article 105 de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement indépendant de l'Organisation et de son personnel. Ces obligations internationales lient les États Membres de l'ONU, qu'ils aient ou non adopté une législation interne conférant à celle-ci les privilèges et immunités nécessaires à son fonctionnement indépendant¹⁶⁸. Les immunités dont jouit l'Organisation découlent directement de traités internationaux. En fait, lorsque la législation interne d'un État n'accorde pas à l'Organisation les privilèges et immunités requis par le droit international, cet État ne peut invoquer les carences de son droit interne pour justifier ou excuser la violation de ses obligations internationales¹⁶⁹.

68. La section ci-après présente une analyse des privilèges et immunités pertinents aux fins de la question soumise à la Cour qu'Israël est tenu d'accorder à l'Organisation des Nations Unies et à son personnel.

i) Immunité de juridiction

69. Aux termes de la section 2 de l'article II de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, « [l']Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction »¹⁷⁰. L'immunité de juridiction prémunit l'ONU et ses organes subsidiaires contre l'engagement de poursuites par des juridictions internes¹⁷¹. Elle est exprimée en termes absolus et est très étendue : l'ONU jouit de l'immunité contre les poursuites judiciaires, mais aussi contre les poursuites juridiques que pourraient engager des instances administratives et exécutives¹⁷².

¹⁶⁷ Voir, par exemple, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1989, p. 194 et 196, par. 47 et 52 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 82, par. 42 (concernant l'application de la section 22 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à des experts d'une mission de l'ONU).

¹⁶⁸ Voir mémorandum juridique : exonération de l'Organisation des Nations Unies de l'impôt foncier, préparé par le bureau des affaires juridiques, 1953, cité dans « Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités : étude préparée par le Secrétariat », doc. A/CN/L.118 et Add 1 et 2, 1967, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 246, par. 167, par. 4. Voir aussi déclaration faite par le conseiller juridique à la 1016^e séance de la Sixième Commission, le 6 décembre 1967, Nations Unies, *Annuaire juridique*, p. 345, par. 9 ; conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, 12 juin 1945, IV/2/42(2), t. XIII, p. 703-705 ; rapport du Comité exécutif à la Commission préparatoire des Nations Unies, doc. PC/EX/113/Rev.1, 12 novembre 1945, chap. V, sect. 5, p. 69, par. 2.

¹⁶⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 27 ; articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État, art. 32. Voir aussi lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/79/684 S/2024/892, 9 décembre 2024, p. 3 (dossier, pièce N66) ; lettre datée du 4 octobre 2024 adressée au premier ministre d'Israël par le Secrétaire général, p. 3 (dossier, pièce N300).

¹⁷⁰ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. II, sect. 2.

¹⁷¹ Voir "Chapter 16 United Nations Privileges and Immunities", in Rosalyn Higgins *et al.*, *Oppenheim's International Law: United Nations* (2017), p. 564 (renvoyant à plusieurs décisions de juridictions internes qui ont confirmé l'immunité de l'ONU). Voir aussi *Georges & Ors v. United Nations & Ors*, No. 15-455 (2d Cir. 2016), 18 August 2016.

¹⁷² "Chapter 16 United Nations Privileges and Immunities", in Rosalyn Higgins *et al.*, *Oppenheim's International Law: United Nations* (2017), p. 566-567. Voir aussi *ibid.*, p. 567.

70. L'alinéa a) de la section 18 de l'article V de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose en outre que les fonctionnaires de l'Organisation « jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) »¹⁷³. L'immunité de juridiction s'applique à toutes les mesures qui pourraient être prises dans le cadre de poursuites civiles ou pénales visant un fonctionnaire de l'ONU¹⁷⁴ et constitue « un obstacle procédural qui empêcherait que d'autres mesures soient prises à l'égard de ce fonctionnaire »¹⁷⁵. Cela a été reconnu par la Cour qui a précisé ce qui suit : « il en découle nécessairement que les questions d'immunité sont des questions préliminaires qui doivent être tranchées dans les meilleurs délais *in limine litis*. C'est là un principe de droit procédural généralement reconnu »¹⁷⁶.

71. Aux termes de la section 19 de l'article V de la convention sur les privilèges et immunités, les hauts fonctionnaires de l'ONU jouissent également des « privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques »¹⁷⁷. Cela signifie qu'ils « jouissent, dans l'État accréditaire, d'une totale immunité de juridiction pénale (tant pour les actes accomplis par eux à titre privé que pour ceux accomplis en leur qualité officielle) et d'une vaste immunité de juridiction civile, qui ne souffre que de rares exceptions »¹⁷⁸. Cette immunité s'applique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas de l'UNRWA, à son commissaire général (ayant rang de Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies)¹⁷⁹ et à son commissaire général adjoint, qui sont de hauts fonctionnaires de l'ONU et bénéficient, à ce titre, de ce type d'immunité. Il convient de relever que, à la différence des agents diplomatiques, les fonctionnaires et experts de l'ONU ne peuvent pas être déclarés *persona non grata*¹⁸⁰.

72. Comme cela a été indiqué plus haut¹⁸¹, la Knesset a récemment adopté une législation visant à démanteler l'UNRWA en révoquant ses privilèges et immunités et Israël a déclaré le Secrétaire général de l'ONU *persona non grata*, en violation des obligations qui lui incombent de garantir à celle-ci et à ses fonctionnaires les privilèges et immunités nécessaires pour atteindre les buts et accomplir les fonctions de l'Organisation. Qui plus est, dans la première loi, la possibilité d'engager des poursuites pénales contre des employés de l'UNRWA¹⁸² est expressément mentionnée ; si tel était le cas, cela constituerait une violation de l'immunité accordée aux intéressés.

¹⁷³ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. V, sect. 18, al. a). Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76 (I) (1946), 7 décembre 1946.

¹⁷⁴ “Chapter 16 United Nations Privileges and Immunities”, in Rosalyn Higgins *et al.*, *Oppenheim's International Law: United Nations* (2017), p. 597.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 598.

¹⁷⁶ *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 88, par. 63.

¹⁷⁷ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. V, sect. 19.

¹⁷⁸ “Chapter 16 United Nations Privileges and Immunities”, in Rosalyn Higgins *et al.*, *Oppenheim's International Law: United Nations* (2017), p. 595 (citant convention de Vienne sur les relations diplomatiques, RTNU, vol. 500, p. 95, 1961, art. 29 et 31).

¹⁷⁹ Voir UNRWA, “Who We Are”, UNRWA Commissioner-General, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/who-we-are/our-leadership/unrwa-commissioner-general>.

¹⁸⁰ “Chapter 16 United Nations Privileges and Immunities”, in Rosalyn Higgins *et al.*, *Oppenheim's International Law: United Nations* (2017), p. 606.

¹⁸¹ Voir par. 18-20, *supra*.

¹⁸² Voir par. 19, *supra*.

ii) Inviolabilité des locaux et archives de l'ONU, et exemption de taxes et impôts

73. La section 3 de l'article II de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose que « [l]es locaux de l'Organisation sont inviolables » et que « [s]es biens et avoirs ... sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative »¹⁸³.

74. L'inviolabilité des locaux de l'Organisation et de ses organes, qui est absolue, est essentielle à l'accomplissement des buts définis dans la Charte. Le principe de l'inviolabilité joue un rôle crucial en garantissant la capacité de l'Organisation d'agir de façon indépendante dans un contexte humanitaire¹⁸⁴.

75. L'application du principe de l'inviolabilité des locaux de l'Organisation a plusieurs conséquences importantes. Premièrement, les autorités nationales, y compris la police, les services de sécurité et d'urgence ainsi que les autorités militaires, ne peuvent pénétrer dans les locaux de l'ONU ou de ses organes sans leur accord¹⁸⁵. Deuxièmement, les États parties à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ont une obligation positive de protéger et préserver les locaux de l'Organisation ou de ses organes contre les menaces extérieures, intrusions ou perturbations qui pourraient avoir un effet préjudiciable¹⁸⁶. Troisièmement, les locaux de l'ONU ou de ses organes ne doivent pas être la cible d'attaques. Non seulement l'obligation des États de ne pas lancer d'attaques contre ces locaux continue de s'appliquer lors d'un conflit armé, mais le non-respect de l'inviolabilité desdits locaux ne peut être justifié en temps de conflit armé par des raisons de commodité militaire ou de sécurité nationale. Telle est la position constante exprimée par l'ONU¹⁸⁷ dans plusieurs avis juridiques, rapports de commissions d'enquête établis à la demande du Secrétaire général et résolutions de l'Assemblée générale, y compris en rapport avec des attaques

¹⁸³ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. II, sect. 3.

¹⁸⁴ Lance Bartholomeusz, "Inviolability of Premises (Article II, Section 3, General Convention)", in August Reinisch (ed), *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary* (2016), p. 126.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 130. Voir aussi UNRWA, Official Statement concerning Israel's order for UNRWA to vacate its premises in Occupied East Jerusalem and cease operations in them, 26 January 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/government-israel-orders-unrwa-vacate-its-premises-occupied-east>.

¹⁸⁶ Lance Bartholomeusz, "Inviolability of Premises (Article II, Section 3, General Convention)", in August Reinisch (ed), *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary* (2016), p. 129. Voir aussi quatrième rapport sur les relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet), par M. Leonardo Díaz González, rapporteur spécial, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1989, vol. I, deuxième partie, doc. A/CN.4/424 and Corr.1, p. 182-183, par. 105.

¹⁸⁷ Voir, par exemple, mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), note au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, 11 juillet 2003, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2003, p. 566-567, par. 11 ; lettre datée du 4 mai 2009 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/63/855-S/2009/250, 15 mai 2009, contenant en annexe le résumé du rapport de la Commission du Siège de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, établi par le Secrétaire général, par. 91 (dossier, pièce 1358).

d'Israël contre l'UNRWA et d'autres organes et organismes de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé¹⁸⁸.

76. Dans la section 4 de l'article II de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, il est indiqué que les archives de l'Organisation « et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent »¹⁸⁹. La section 7 du même article prévoit par ailleurs que l'Organisation des Nations Unies, « ses avoirs, revenus et autres biens » sont exonérés « de tout impôt direct » ainsi que « de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par [elle] pour son usage officiel »¹⁹⁰.

77. Le comportement d'Israël, tel qu'il a été décrit en détail ci-dessus, est contraire à ces obligations. Les attaques militaires contre des locaux de l'UNRWA, ainsi que le fait qu'Israël n'ait pas protégé les locaux de l'Office situés à Jérusalem-Est contre les attaques de colons israéliens¹⁹¹ constituent une violation de la section 3 de l'article II de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, relatif à l'inviolabilité absolue des locaux de l'ONU et de ses organes. La violation par Israël de la confidentialité et de l'intégrité des archives de l'UNRWA et l'assujettissement de ce dernier à des impôts directs, droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'articles destinés à son usage officiel contreviennent aux sections 4 et 7, respectivement, de l'article II dudit instrument¹⁹².

C. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

78. La Cour a déjà confirmé l'existence d'un droit reconnu et incontesté du peuple palestinien à l'autodétermination dans le Territoire palestinien occupé¹⁹³. Elle a également souligné le caractère de *jus cogens* de ce droit¹⁹⁴, qui emporte des obligations *erga omnes*¹⁹⁵. Dans l'avis sur le *mur*¹⁹⁶ et

¹⁸⁸ Voir, par exemple, lettre datée du 4 mai 2009 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/63/855 S/2009/250, 15 mai 2009, contenant en annexe le résumé du rapport de la Commission du Siège de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, établi par le Secrétaire général, par. 16, 26-27, 38-39, 44, 54, 65, 75-76 et 91-92 (dossier, pièce 1358) ; lettre datée du 27 avril 2015 adressée à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. S/2015/286, 27 avril 2015, résumé du rapport de la Commission du Siège de l'Organisation des Nations Unies chargée d'enquêter sur certains faits survenus dans la bande de Gaza entre le 8 juillet et le 26 août 2014, établi par le Secrétaire général, p. 3 (dossier, pièce 1368) ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 69/88 (2014), préambule, douzième et vingt-huitième alinéas (dossier, pièce 990) ; lettre datée du 31 décembre 2023 du commissaire général de l'UNRWA adressée au coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires du ministère de la défense d'Israël, p. 2 (dossier, pièce N295).

¹⁸⁹ Nations Unies, convention sur les privilèges et immunités, art. II, sect. 4.

¹⁹⁰ *Ibid.*, art. II, sect. 7.

¹⁹¹ Voir par. 17, *supra*.

¹⁹² Voir note 60, *supra*.

¹⁹³ Avis sur le *mur*, p. 183, par. 118 ; avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, par. 230.

¹⁹⁴ Avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, par. 233. Voir aussi *ibid.*, déclaration de M. le juge Tladi, p. 5, par. 14.

¹⁹⁵ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29 ; avis sur le *mur*, p. 199-200, par. 155 et 159 ; avis au sujet des *Chagos*, p. 139, par. 180 ; Nations Unies, articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, 2001, doc. A/56/10, chap. V, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, commentaire de l'article 26, par. 5.

¹⁹⁶ Avis sur le *mur*, p. 184, 197 et 199, par. 122, 149 et 155.

celui sur les *politiques et pratiques israéliennes*¹⁹⁷, la Cour a conclu que ces politiques et pratiques faisaient effectivement obstacle à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, en violation des obligations d'Israël.

79. Dans l'avis sur les *politiques et pratiques israéliennes*, la Cour a fait spécifiquement référence à la conclusion du Comité des droits de l'homme selon laquelle la réalisation du droit à l'autodétermination « est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits »¹⁹⁸.

80. La Cour a également observé que, « en vertu du droit à l'autodétermination, un peuple est protégé contre les actes visant à disperser la population et à compromettre son intégrité en tant que peuple »¹⁹⁹. De même, elle a souligné qu'« un élément clé du droit à l'autodétermination est le droit des peuples ... d'assurer librement leur développement économique, social et culturel »²⁰⁰. En sa qualité, à la fois, de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de puissance occupante, Israël doit faire en sorte de rendre effectif l'exercice de ce droit par le peuple palestinien, et non y faire obstacle.

81. Ce nonobstant, et au mépris des conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans les deux avis consultatifs précités, Israël a intensifié ses actions concertées visant à bloquer l'accès de la population civile palestinienne à l'aide humanitaire et à l'aide au développement fournies par l'ONU, ses organismes et organes et des États tiers, afin de créer des conditions de vie insupportables dans tout le Territoire palestinien occupé, et ce, de façon particulièrement ignoble et inhumaine dans la bande de Gaza. Cela ne peut s'interpréter autrement que comme une nouvelle tentative de chasser le peuple palestinien de ses terres ou de procéder à un nettoyage ethnique afin de saper son droit à l'autodétermination.

82. Le Royaume d'Arabie saoudite fait respectueusement valoir que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination demeure au cœur de la question soumise à la Cour, qui concerne les obligations d'Israël à la fois en tant que puissance occupante du Territoire palestinien occupé et État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

83. L'obligation d'Israël de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination implique qu'il ne doit en aucun cas entraver l'aide humanitaire et l'aide au développement destinées à la population palestinienne. Ces aides, qu'elles proviennent de l'ONU, de ses organes et organismes, d'autres organisations internationales ou d'États tiers, sont cruciales pour l'émergence d'un État palestinien indépendant et souverain et, partant, essentielles pour permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination.

¹⁹⁷ Avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, par. 243.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 65, par. 233 (citant Comité des droits de l'homme, observations générales n° 12 et 21 (13 mars 1984), Assemblée générale, *Documents officiels : trente-neuvième session, Supplément n° 40*, doc. A/39/40 (SUPP), annexe VI, par. 1).

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 239.

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 241.

D. Conséquences du manquement, par Israël, aux obligations qui lui incombent en tant qu'État Membre de l'ONU et en tant que puissance occupante

84. Comme la Cour l'a indiqué dans ses avis sur le *mur* et sur les *politiques et pratiques d'Israël*, le comportement de ce dernier par lequel il contrevient à ses obligations internationales emporte des conséquences juridiques²⁰¹. Compte tenu de ses obligations en tant que puissance occupante et État Membre de l'ONU en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé, telles qu'exposées ci-dessus, Israël doit

- s'acquitter desdites obligations, notamment en ne faisant pas obstacle à la fourniture, par les entités susmentionnées, de l'aide humanitaire et de l'aide au développement dans le Territoire palestinien occupé²⁰² et en mettant fin immédiatement à tous les faits internationalement illicites découlant d'un tel comportement en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci ;
- donner des garanties appropriées de non-répétition de ces faits internationalement illicites ;
- et réparer intégralement, sous forme de restitution ou d'indemnisation, les dommages causés par ces faits illicites²⁰³.

85. En outre, les faits internationalement illicites commis par Israël emportent violation de normes de *jus cogens*, dont le droit à l'autodétermination reconnu au peuple palestinien²⁰⁴. Ces graves violations font naître d'autres obligations, qui s'imposent à tous les États, à savoir celles a) de coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, auxdites violations ; b) de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par ces violations graves ; et c) de ne pas prêter à Israël quelque aide ou assistance au maintien de cette situation²⁰⁵.

²⁰¹ Avis sur le *mur*, p. 197-198, par. 148-153 ; avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, par. 267-272.

²⁰² L'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à plusieurs reprises à Israël de « cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et d'arrêter de prélever des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui nuit aux activités de l'Office » et de « lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation des logements de réfugiés encore endommagés, voire détruits, et pour l'exécution des projets d'infrastructure civile en suspens qui font cruellement défaut dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza ». Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 78/73 (2023), par. 41-42 (dossier, pièce N30).

²⁰³ Voir, par exemple, avis consultatif sur la *Réparation*, p. 183 ; des demandes de réparation ont été présentées par le Secrétaire général des Nations Unies et intégralement acquittées par Israël. Voir pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités : étude préparée par le Secrétariat, doc. A/CN/L.118 and Add 1 et 2, 1967, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 239, par. 52, al. i). Voir aussi rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1969, doc. A/7614, par. 159 (dossier, pièce 1001) ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 63/93 (2008), par. 13 (dossier, pièce 984) ; lettre datée du 4 mai 2009 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/63/855 S/2009/250, 15 mai 2009, contenant en annexe le résumé du rapport de la Commission du Siège de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, établi par le Secrétaire général, recommandation n° 2 (dossier, pièce 1358) ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 78/73 (2023), par. 40 (dossier, pièce N30).

²⁰⁴ Avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, par. 233 et 274.

²⁰⁵ Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État, art. 40. Voir aussi avis sur le *mur*, p. 196, par. 146 ; avis sur les *politiques et pratiques d'Israël*, par. 275.

V. CONCLUSION

86. Le Royaume d'Arabie saoudite fait respectueusement valoir que :

- a) La demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale satisfait aux conditions énoncées à l'article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 du Statut de la Cour, tant en ce qui concerne la compétence de l'organe requérant que le contenu de la demande, la Cour ayant donc compétence en l'espèce.
- b) Il n'existe pas de raisons décisives pour lesquelles la Cour ne devrait pas donner l'avis consultatif qui lui a été demandé.
- c) Les éléments exposés ci-dessus aideront la Cour à donner un avis consultatif sur la question posée par l'Assemblée générale.

Respectueusement soumis au nom du Royaume d'Arabie saoudite.

Le 28 février 2025.

Le chargé d'affaires par intérim de l'ambassade du Royaume
d'Arabie saoudite auprès du Royaume des Pays-Bas,
(Signé) Jalawi Turki Fahad AL SAUD.
